

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-troisième réunion**

Genève, 26-28 juin 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : accès à la justice**Rapport de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice
sur les travaux de sa douzième réunion****Résumé*

À sa deuxième session (Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005), dans sa décision II/2, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a créé l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice et l'a chargée de mener différentes tâches liées à la promotion de l'accès à la justice en matière d'environnement, y compris un travail d'analyse sur les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice, et l'échange de données d'expérience et exemples de bonnes pratiques appropriés (ECE/MP.PP/2005/2/Add.3, par. 30 à 33). Dans la même décision, la Réunion des Parties a prié l'Équipe spéciale de soumettre les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et décide de la suite à leur donner. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties a prorogé le mandat de l'Équipe spéciale, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties, afin qu'elle accomplisse d'autres activités (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/3).

En application des mandats susmentionnés, l'Équipe spéciale soumet au Groupe de travail des Parties, pour examen à sa vingt-troisième session, le présent rapport sur les travaux de sa douzième réunion (Genève, 28 février-1^{er} mars 2019).

* Le présent document a été soumis tardivement, en raison du temps supplémentaire qui a été nécessaire pour assurer la liaison avec les orateurs au sujet de leurs exposés et interventions, et pour mettre la dernière main à l'élaboration du rapport.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	3
II. Séance thématique : accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air	3
III. Suite donnée à la précédente séance thématique sur l'accès à la justice dans les affaires relatives au droit à l'information sur l'environnement	10
IV. Inventaire des évolutions récentes et à venir	14
V. Outils visant à promouvoir un accès effectif à la justice	18
VI. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion	20

Introduction

1. La douzième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice créée dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a eu lieu les 28 février et 1^{er} mars 2019 à Genève.
2. Ont participé à la réunion des experts désignés par les gouvernements des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Un représentant de la Commission européenne était présent au nom de l'Union européenne. Des représentants du Médiateur européen et de la Banque européenne d'investissement étaient également présents.
3. Des représentants de la Guinée-Bissau ont participé à la réunion.
4. Ont également assisté à la réunion des juges et des représentants d'institutions judiciaires et d'organes de contrôle indépendants des pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Maurice, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan et Ukraine. Certains de ces participants représentaient également le Forum des juges pour l'environnement de l'Union européenne.
5. Des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) étaient également présents.
6. Des représentants de centres Aarhus, de centres régionaux pour l'environnement, d'institutions financières internationales, d'organisations commerciales et professionnelles, d'organismes de recherche et d'universités étaient également présents, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et locales, dont un grand nombre avaient coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

7. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Jan Darpö (Suède), a ouvert la réunion.
8. L'Équipe spéciale a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document informel AC/TF.AJ-12/Inf.1¹.

II. Séance thématique : accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air

9. Dans le cadre d'une séance thématique sur l'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air, les participants ont examiné les bonnes pratiques, les démarches novatrices et les difficultés rencontrées en ce qui concernait : a) le choix d'une instance pour l'examen des affaires, la qualité pour agir des membres du public et l'assistance aux membres du public à cet égard ; b) les procédures, en particulier leur portée, les éléments de preuve et les compétences techniques, la charge de la preuve et le critère d'établissement de celle-ci, les coûts, etc. ; et c) les recours disponibles, notamment le redressement par injonction, et leur exécution. Le débat visait à appuyer l'application de l'article 9, en liaison avec les articles 6 et 7 et autres dispositions pertinentes de la

¹ Tous les documents de la douzième réunion, y compris les documents d'information, la liste des participants, les déclarations et les exposés, peuvent être téléchargés à l'adresse www.unece.org/index.php?id=50570.

Convention, et à contribuer à la réalisation de la cible 16.3² de l'objectif 16 de développement durable et des autres objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 3 (Santé), 11 (Villes) et 12 (Production et consommation durables).

10. Le Président a rappelé que l'Équipe spéciale, à sa précédente réunion, avait décidé de se concentrer sur l'accès à la justice dans les cas de contestation d'actes ou d'omissions allant à l'encontre des exigences en matière de permis ou de la législation relative à l'environnement, et particulièrement axée sur les affaires en lien avec la qualité de l'air (par exemple, permis pour les installations industrielles et plans et projets concernant l'infrastructure, l'occupation des sols et la gestion de la qualité de l'air)³.

11. Le Président a souligné que l'objectif premier de la Convention d'Aarhus était de contribuer au droit de toute personne à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et que des mécanismes efficaces de recours judiciaire et administratif devaient être accessibles au public, y compris aux ONG de défense de l'environnement. De tels mécanismes de recours s'étaient avérés efficaces non seulement pour garantir un accès rapide et efficace à l'information et la participation du public aux procédures décisionnelles, mais aussi pour assurer le respect et l'application des lois relatives à la qualité de l'air, aux rejets dans l'atmosphère et à la prévention de la pollution.

12. Le Président a souligné l'importance de préparer le terrain pour le débat et a invité les participants à étudier les liens entre les obligations des États en matière de droits de l'homme et la prévention de la pollution atmosphérique.

13. M. David Boyd, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement), a présenté les principales conclusions de son dernier rapport sur la question des obligations ayant trait à la qualité de l'air⁴. La pollution de l'air était devenue un danger environnemental et avait provoqué un nombre alarmant d'effets néfastes sur la santé humaine, qu'il s'agisse d'enfants ou de personnes âgées, y compris des décès prématurés. Le droit de respirer un air pur pouvait être reconnu comme un élément de fond du droit à un environnement sain, parallèlement à ses aspects procéduraux, tels que le droit d'accéder à l'information ou celui de participer au processus décisionnel et l'accès à la justice. Le rapport recensait au moins sept obligations fondamentales que les États devaient remplir pour respecter, protéger et réaliser le droit à respirer un air pur. Ces obligations étaient les suivantes : a) le contrôle de la qualité de l'air ; b) la détermination de la principale source de pollution atmosphérique ; c) la participation et l'information du public ; d) l'adoption de lois, règlements et normes relatifs à la qualité de l'air ; e) l'adoption d'un plan d'action national pour la qualité de l'air ; f) la mise en œuvre de ce plan et le contrôle de son exécution ; et g) l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concernait le respect des normes et plans relatifs à la qualité de l'air. L'une des bonnes pratiques à l'appui de ces obligations avait pris la forme de mesures visant à permettre au public d'intenter des actions en justice pour faire respecter la législation sur la qualité de l'air.

14. M^{me} Alben Karadjova, secrétaire de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE)⁵, a rappelé les travaux entrepris sous les auspices de la Convention et de ses Protocoles en vue de promouvoir la coopération internationale, la communication entre scientifiques et décideurs afin de protéger l'atmosphère et la santé, et le contrôle du respect des engagements de réduction des émissions et des obligations en matière de notification. Ces travaux portaient sur : a) l'élaboration de politiques et stratégies nationales, y compris des systèmes de gestion de la qualité de l'air, et des mesures de contrôle fondées sur les meilleures technologies disponibles ; b) la détermination des charges et niveaux critiques ; c) la fixation de valeurs limites d'émissions ; et d) la fourniture d'orientations concernant l'utilisation d'éventuelles techniques de réduction des émissions et d'instruments

² « Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice ».

³ ECE/MP.PP/WG.1/2018/3, par. 69 a).

⁴ A/HRC/40/55, disponible à l'adresse ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/40/55.

⁵ Voir www.unece.org/env/lrtap/welcome.html.

économiques. L'élaboration de politiques éclairées conformément à la Convention était appuyée par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), qui fournissait par ailleurs des données librement accessibles sur sa plateforme en ligne⁶. L'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique avait évalué scientifiquement les risques pour la santé présentés par la pollution atmosphérique (par exemple ceux présentés par les matières particulaires) et les avantages découlant d'une application effective de la Convention sur la pollution atmosphérique.

15. M^{me} Karadjova a en outre rendu compte des Protocoles à la Convention, en particulier le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que récemment modifié, qui imposaient à leurs Parties l'obligation de réduire les émissions de certains polluants (notamment le soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils, l'ammoniac, les particules fines (PM_{2,5}) et autres). Les travaux menés au titre de la Convention étaient devenus particulièrement importants, compte tenu de l'influence considérable des sources transfrontières sur la qualité de l'air, en particulier dans les zones urbaines, sur les risques sanitaires et les risques de décès prématuré connus, ainsi que de la gouvernance et de la participation du public. La stratégie à long terme de la Convention définissait des priorités et des tâches stratégiques pour la période allant jusqu'en 2030 et au-delà afin d'améliorer la coopération internationale et régionale visant à faire progresser les initiatives tendant à élargir la lutte contre la pollution atmosphérique.

16. Le Président a rappelé que la majorité des résumés d'affaires reçus avant la réunion avaient été soumis par des experts d'États membres de l'Union européenne et a invité les participants à faire connaître leurs expériences pertinentes, en mettant l'accent sur le rôle joué par la Commission européenne et le public concerné dans l'application de la législation communautaire en matière de qualité de l'air.

17. Le représentant de la Commission européenne a évoqué la double stratégie en matière d'accès à la justice dans les affaires ayant trait à l'environnement portées devant les tribunaux nationaux en ce qui concernait la qualité pour agir. Cette stratégie était fondée à la fois sur les droits procéduraux et substantiels prévus par le droit de l'Union européenne pour les particuliers et les ONG de défense de l'environnement et sur les obligations des États membres de l'Union européenne découlant de dispositions d'une directive qui soient inconditionnelles et suffisamment précises (effet direct). La Cour de justice de l'Union européenne avait indiqué qu'elle exclut la possibilité, pour les personnes concernées, d'invoquer l'obligation imposée par une directive était incompatible avec l'effet contraignant prévu à l'actuel article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne avait mentionné initialement les directives sur la qualité de l'air⁷ et de l'eau potable pour protéger la santé, mais ce raisonnement s'appliquait aussi à d'autres droits. Cette stratégie générale valait pour les directives relatives à la qualité de l'air. L'orateur a évoqué plusieurs cas dans lesquels des décisions, actes ou omissions au niveau national pouvaient ne pas être conformes à la directive de l'Union européenne concernant la qualité de l'air. Il a expliqué l'application de la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement⁸ dans de telles affaires et le rôle crucial joué par les juridictions nationales pour mettre en œuvre la législation communautaire pertinente. Les garanties relatives à la qualité pour agir, à la portée de l'examen, au caractère effectif des recours, au montant raisonnable des dépens et à la nature pratique des informations avaient permis aux membres du public d'obtenir justice devant les tribunaux nationaux. Ces garanties de qualité pour agir découlaient des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, de l'article 288

⁶ Voir www.emep.int.

⁷ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32008L0050&qid=1559483084644>.

⁸ Voir <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/eaba4c50-83e0-11e7-b5c6-01aa75ed71a1>.

du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du droit dérivé pertinent de l'Union européenne et des effets des arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne⁹.

18. L'orateur a fait référence à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁰ ayant trait aux plans relatifs à la qualité de l'air et aux plafonds nationaux d'émissions de polluants atmosphériques, soulignant que les membres du public concernés pouvaient s'appuyer sur des dispositions d'une directive de l'Union européenne qui étaient inconditionnelles et suffisamment précises. Dans la mesure du possible, les autorités et les juridictions nationales compétentes devaient interpréter le droit national d'une manière compatible avec l'objectif de la directive susmentionnée concernant la qualité de l'air. D'autres aspects pouvaient être pris en compte en ce qui concernait le contrôle des décisions de régularisation, des plans (notamment les plans relatifs à la qualité de l'air), de la législation nationale et des actes réglementaires. S'agissant de la portée de l'examen, l'orateur a conclu que celui-ci devait porter sur la légalité tant du fond que de la procédure, et que son niveau devait être déterminé par les objectifs du droit positif de l'Union européenne.

19. Le représentant de ClientEarth a souligné que la directive concernant la qualité de l'air ne comportait pas de disposition expressément relative à l'accès à la justice, ce qui entraînait incertitudes et incohérences dans les pratiques judiciaires au sein de l'Union européenne et de ses États membres. La question était de plus en plus souvent traitée par la Cour de justice de l'Union européenne, par exemple dans les affaires C-237/07 (*Dieter Janecek c. Freistaat Bayern*) et C-404/13 (*The Queen, à la demande de ClientEarth, c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*), qui avaient autorisé le public à protéger le droit à un air pur. Plusieurs affaires portées devant les tribunaux nationaux de neuf États membres de l'Union européenne par ClientEarth et d'autres ONG de défense de l'environnement avaient également eu des résultats positifs. Certains obstacles à l'accès à la justice persistaient cependant au niveau tant national que communautaire, par exemple en ce qui concernait la qualité pour agir (notamment en Pologne et en Bulgarie), le respect des délais et l'accès à des recours effectifs, y compris le respect des décisions de justice.

20. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont évoqué les questions ci-après :

a) L'avis récemment rendu par l'avocat général dans l'affaire C-723/17, *Lies Craeynest e.a. c. Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, concernant l'emplacement des points de prélèvement d'échantillons pour le contrôle de la qualité de l'air, et un arrêt de la Cour constitutionnelle de Belgique sur la constitutionnalité des zones à émissions limitées dans les villes ;

⁹ En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, voir : Cour de justice de l'Union européenne, *Lesoochránárske zoskupenie vлк c. Obvodný úrad Trenčín*, affaire C-243/15, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 6, p. 16 et 17, 9 juillet 2017. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524821344493&uri=CELEX%3A62015CA0243> ; et Cour de justice de l'Union européenne, *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation c. Bezirkshauptmannschaft Gmünd*, affaire C-664/15, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 72, p. 4. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524756309045&uri=CELEX%3A62015CA0664>. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, voir Cour de justice de l'Union européenne, *Lesoochránárske zoskupenie VLK c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, affaire C-240/09, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 130, p. 4. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524820923077&uri=CELEX%3A62009CA0240>.

¹⁰ Voir Cour de justice de l'Union européenne, *Dieter Janecek c. Freistaat Bayern*, affaire C-237/07, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 236, p. 3 et 4, 13 septembre 2008. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524751382094&uri=CELEX%3A62007CA0237> ; *The Queen, à la demande de ClientEarth c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, affaire C-404/13. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62013CJ0404> ; et les affaires jointes C-165/09 à C-167/09, *Stichting Natuur en Milieu et autres c. College van Gedeputeerde Staten van Groningen* (C-165/09) et *College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland* (C-166/09 et C-167/09), *Recueil de jurisprudence*, 2011 I-04599. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524754215601&uri=CELEX%3A62009CJ0165>.

b) Les méthodes d'utilisation, à titre d'éléments de preuve devant les tribunaux, de données collectées dans le cadre de projets de « science citoyenne » et de plateformes de « données citoyennes », y compris la fiabilité de ces données, l'utilisation de matériel certifié, les normes et la charge de la preuve en ce qui concernait ces données ;

c) Les avantages que présentait l'utilisation des ressources pour promouvoir un dialogue sur la pollution de l'air avec le public plutôt que pour conduire de nombreux procès sur le même sujet ;

d) Les différences de conceptions entre Parties à la Convention en ce qui concernait la qualité pour agir des membres du public cherchant à obtenir justice, en particulier en ce qui concernait la contestation d'omissions contrevenant à la législation relative à la qualité de l'air ;

e) La nécessité d'étudier plus avant non seulement la possibilité de contester les actes et les omissions, mais aussi de demander réparation pour des dommages entraînant des effets néfastes sur la santé ou la mort causés par la pollution atmosphérique ;

f) Les graves préoccupations concernant le non-respect des délais dans les affaires relatives à la qualité de l'air, en particulier dans des situations impliquant plusieurs organes de contrôle ou instances judiciaires au niveau de l'Union européenne ou au niveau national ;

g) Le rôle des institutions de médiation dans l'évaluation des questions de savoir si les autorités publiques avaient résolu le problème en temps utile ou avaient tardé sans nécessité ou si elles avaient agi de manière impartiale et indépendante lors du traitement des plaintes concernant la qualité de l'air.

21. Les participants ont examiné les points de vue des autres Parties et des parties prenantes sur l'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air.

22. Le représentant des Pays-Bas a rendu compte du cadre juridique et de la jurisprudence concernant les recours du public devant les tribunaux nationaux dans les affaires relatives aux changements climatiques et à la qualité de l'air. En cas de recours administratif, les parties intéressées pouvaient demander aux juridictions administratives ou au Raad van State (Conseil d'État) de réexaminer les décisions, actes ou omissions pertinents des autorités publiques. Les tribunaux civils pouvaient faire respecter les droits environnementaux ou faire cesser ou prévenir les atteintes à l'environnement au moyen de demandes de dommages-intérêts, y compris pécuniaires. En outre, conformément à l'alinéa a) de l'article 3:305 du Code civil, les ONG avaient capacité pour intenter des actions de groupe, en représentant des intérêts communs et en agissant au nom de personnes et de groupes de personnes non identifiées, sauf dans le cas de demandes d'indemnisation financière. Un recours en matière d'environnement pouvait être jugé recevable par les tribunaux civils si les tribunaux administratifs ne pouvaient offrir aucun recours utile ou si l'affaire présentait un intérêt suffisant.

23. L'orateur a également évoqué les faits nouveaux récents dans l'affaire *Urgenda c. the State of the Netherlands*. L'affaire avait été déclarée recevable et une décision avait été rendue à son sujet par le tribunal de district de La Haye, qui avait estimé que l'État avait manqué à son devoir de diligence en ne réduisant pas les émissions de dioxyde de carbone au niveau requis. Cette décision avait été confirmée par la Cour d'appel pour de nouveaux motifs, en référence aux articles 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'État avait fait appel de ce nouvel arrêt devant la Cour suprême des Pays-Bas. Dans le même temps, les actions en responsabilité civile de l'État pour pollution de l'air dans plusieurs villes avaient été déclarées irrecevables par les tribunaux civils parce qu'il était possible d'obtenir des recours efficaces, par exemple des décisions des autorités locales visant à faire respecter la réglementation sur la qualité de l'air, dans le cadre du droit administratif. Dans une autre décision, qui avait fait l'objet d'un recours, l'État n'avait pas été tenu responsable du dépassement des normes de qualité de l'air de l'Union européenne en ce qui concernait le dioxyde d'azote et les particules grossières (PM₁₀), en raison des conclusions suivantes : a) les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant les valeurs limites d'émissions n'avaient pas été considérées comme juridiquement contraignantes ; b) un dépassement minimal des valeurs

limites d'émissions fixées par l'Union européenne n'était pas constitutif d'une responsabilité ; et c) il n'avait pas été établi que le préjudice subi par les demandeurs et les ONG qui les représentaient atteignait le niveau minimum requis.

24. Le représentant de l'Allemagne a fait part de l'expérience acquise dans des affaires concernant la qualité de l'air portées devant les tribunaux nationaux, en particulier en ce qui concernait le respect des normes de qualité de l'air de l'Union européenne pour le dioxyde d'azote. Les tribunaux avaient jugé recevables des actions en justice intentées par des ONG de défense de l'environnement contre des plans pour la qualité de l'air inadéquats de nombreuses villes allemandes et avaient ordonné aux défenseurs de modifier ces plans de manière à y inclure des mesures telles que des restrictions pour les véhicules à moteur diesel, lorsque ces restrictions étaient la seule mesure appropriée, afin de garantir le respect des limites de dioxyde d'azote. Dans le même temps, l'évolution de la jurisprudence avait soulevé certaines questions relatives au contrôle de l'application, par exemple en ce qui concernait le pouvoir de la juridiction d'application d'interpréter et de développer le jugement en cas d'actualisation insuffisante du plan pour la qualité de l'air (question juridique de la portée du caractère exécutoire) ou du refus, par une autorité publique, d'appliquer un jugement en dépit de décisions exécutoires. Cette dernière question avait été soumise en 2018 à la Cour de justice de l'Union européenne par le tribunal administratif bavarois dans une procédure de renvoi préjudiciel (affaire C-752/18, *Deutsche Umwelthilfe c. Freistaat Bayern*)¹¹. L'orateur a souligné que le respect des normes de qualité de l'air de l'Union européenne restait à l'ordre du jour politique, qui était marqué par le désir de mesures plus ambitieuses. À la suite de contestations judiciaires, certaines villes allemandes avaient imposé des interdictions de circulation des véhicules à moteur diesel en tant que seule mesure appropriée pour réduire la pollution atmosphérique.

25. Le représentant du Bureau du Procureur général du Kazakhstan a rendu compte du rôle des procureurs pour garantir le respect de la législation relative à l'environnement, notamment en ce qui concernait la pollution atmosphérique, et de leur relation avec le public. La Convention d'Aarhus jouait un rôle important dans le pays pour promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement, ainsi que renforcer la coopération entre les autorités et le public pour répondre aux préoccupations de ce dernier en matière d'environnement, notamment de pollution atmosphérique. Les bureaux des procureurs veillaient à faire appliquer la législation kazakhe en procédant à des contrôles du respect des dispositions et à l'évaluation des actes judiciaires. Des examens du respect des dispositions pouvaient être effectués pour assurer la protection des droits et des intérêts juridiques du public, de la société civile et de l'État. Dans certaines grandes régions avaient été créés des parquets spécialisés dans la protection de l'environnement, dont les procureurs pouvaient constater la commission d'infractions à la législation sur l'environnement, traduire les contrevenants en justice, réclamer des dommages-intérêts, examiner les plaintes du public, procéder à des contrôles de conformité et adopter des décisions de supervision par le ministère public concernant les actes et décisions illégaux des autorités et des fonctionnaires. Les procureurs pouvaient également participer à des affaires relatives à l'environnement devant les tribunaux. L'orateur a souligné l'importance de la coordination des efforts entre les organes de répression et le public pour prévenir les infractions relatives à l'environnement, enquêter sur elles et les sanctionner.

26. La représentante de l'association de défense de l'environnement Za Zemiata a rendu compte des obstacles à l'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air en Bulgarie. Le non-respect de la législation de l'Union européenne par la Bulgarie, qui avait dépassé les valeurs limites d'émissions, avait déclenché l'affaire C-488/15, *Commission européenne c. République de Bulgarie*¹², jugée en 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne. Néanmoins, dans plusieurs affaires, la Cour administrative suprême de Bulgarie avait conclu que les plans relatifs à la qualité de l'air ne pouvaient pas faire l'objet

¹¹ Pour de plus amples renseignements, consulter le site <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-752/18&td=ALL>.

¹² Voir Cour de justice de l'Union européenne, *Commission européenne c. République de Bulgarie*, affaire C-488/15, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 168, p. 11, 29 mai 2017. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62015CJ0488>.

d'un recours par des particuliers et des ONG en raison de l'absence de qualité pour agir. Les refus avaient été motivés par : a) l'absence d'intérêt juridique des demandeurs dans les affaires, étant donné que les plans en cause n'avaient pas été considérés comme portant atteinte à leurs droits, à leurs libertés ou à leurs intérêts juridiques ; et b) le fait que les plans avaient été réputés être des actes internes créant des droits et obligations pour les organes et organisations subordonnés à l'organe qui avait adopté ces actes. L'orateur a fait valoir que la Convention d'Aarhus, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la Constitution bulgare, qui établissait la primauté du droit international et le droit à un environnement sain et favorable, n'avaient pas été suffisamment prises en compte dans ces affaires. La Bulgarie ne disposait pas d'un système formel de précédents, mais les arrêts de la Cour administrative suprême avaient indubitablement une incidence informelle sur les affaires ultérieures. Ces situations pouvaient être réglées par une modification de la législation relative à la qualité de l'air permettant au public d'introduire des recours sur cette question ou de déposer d'autres plaintes auprès de l'Union européenne et des mécanismes de recours internationaux.

27. Le représentant de la Frank Bold Society a décrit la stratégie judiciaire en trois étapes appliquée en Tchéquie pour améliorer la qualité de l'air. La première étape avait donné lieu à des affaires liées à l'absence de plans pour la qualité de l'air dans les zones où les valeurs limites avaient été dépassées. Les tribunaux de première instance avaient reconnu que les demandeurs avaient qualité pour agir mais avaient refusé d'examiner les affaires au fond. Lors de l'examen de l'appel, la Cour suprême avait noté que la condition de l'« atteinte individuelle » subie par les demandeurs devait être considérée comme remplie à la lumière de l'affaire C-237/07 (*Dieter Janecek c. Freistaat Bayern*) et d'autres décisions de la Cour de justice de l'Union européenne. Sur la base de cet arrêt, le tribunal régional avait déclaré illégale l'omission d'adopter un plan d'amélioration de la qualité de l'air. La deuxième étape avait porté sur des affaires ayant trait à la déficience de ces plans. Les tribunaux de première instance avaient reconnu que les demandeurs avaient qualité pour agir mais avaient refusé d'examiner les affaires au fond. Dans son examen de l'appel, la Cour suprême avait rendu des conclusions conformes à celles de l'affaire C-404/13 (*The Queen, à la demande de ClientEarth c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*) et avait annulé des parties importantes des plans contestés. Ces plans n'étaient pas conformes à la directive sur la qualité de l'air en raison de l'absence : a) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre des différentes mesures ; b) d'une hiérarchisation claire des mesures proposées ; et c) d'une estimation précise de l'incidence de chaque mesure sur la réduction de la pollution atmosphérique. Dans les affaires tendant à obtenir réparation de dommages matériels et immatériels causés par des décisions illégales, ni les tribunaux de première instance ni les cours d'appel n'avaient établi de lien de causalité direct en ce qui concernait des dommages particuliers, mais les jugements avaient fait l'objet d'appels et les résultats définitifs étaient toujours en suspens. Les deux premières étapes avaient été couronnées de succès et avaient abouti à des déclarations d'illégalité et à la révision de plans, mais l'amélioration effective de la qualité de l'air semblait être un objectif lointain. Par conséquent, si l'on voulait promouvoir efficacement le droit à un air pur, il était nécessaire d'aller plus loin que simplement permettre de contester les actes et omissions des autorités publiques qui contrevenaient aux lois concernées. Des efforts supplémentaires devaient être faits pour rendre les mécanismes judiciaires plus efficaces et plus accessibles au public, y compris aux organisations, afin de protéger la qualité de l'air et de réaliser les objectifs de la Convention d'Aarhus.

28. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A noté les liens étroits entre l'exposition à la pollution atmosphérique et les effets sur la santé humaine, en particulier pour les groupes vulnérables, compte tenu des conclusions du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement soulignant le droit de respirer un air pur¹³ et des travaux entrepris au titre de la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;

b) A rappelé qu'un accès effectif à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air était crucial pour la réalisation des objectifs de développement durable 3

¹³ A/HRC/40/55.

(Bonne santé et bien-être), 11 (Villes et communautés durables), 12 (Consommation et production durables) et 16, avec sa cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice) ;

c) A encouragé les Parties, en consultation avec les parties prenantes, à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour relever les défis existants et promouvoir davantage l'accès effectif à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air, notamment en ce qui concernait la qualité pour agir, le choix de l'instance, le respect des délais, la portée de l'examen et l'accès à des recours adéquats et efficaces ;

d) A appelé à faciliter l'accès du public, en particulier les membres des groupes vulnérables, à l'information, à l'assistance et à l'orientation en matière d'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air ;

e) A encouragé à poursuivre, au moyen du Centre d'échange d'informations d'Aarhus et de la base de données sur la jurisprudence, la mise en commun des informations, des expériences, des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques relatives à l'accès à la justice en matière de qualité de l'air.

III. Suite donnée à la précédente séance thématique sur l'accès à la justice dans les affaires relatives au droit à l'information sur l'environnement

29. Pour donner suite aux conclusions de la séance thématique de la onzième réunion de l'Équipe spéciale¹⁴, les représentants ont continué de recenser les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées, les démarches novatrices et les mesures et besoins prioritaires afin de promouvoir davantage l'accès effectif à la justice dans les affaires concernant le droit à l'information sur l'environnement.

30. Le Président a rappelé que le débat se fonderait sur les conclusions préliminaires d'une enquête lancée après la réunion précédente pour recueillir des informations approfondies sur la question et continuer d'appuyer l'application du paragraphe 1 de l'article 9, en liaison avec l'article 4 et les autres dispositions pertinentes de la Convention.

31. Le Président a présenté le rapport d'étape sur cette étude, qui avait ciblé les Parties à la Convention ci-après : Allemagne, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Malte, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Serbie, Suisse et Union européenne. Le rapport avait été établi sur la base des réponses reçues à un questionnaire distribué aux correspondants nationaux et aux parties prenantes et des rapports nationaux sur l'exécution de 2017. L'étude avait permis de recenser des questions qui ne posaient pas de problème, par exemple les suivantes : la qualité pour agir, les délais de rigueur pour la prise de décisions sur les demandes d'information, la notification motivée par écrit des refus, la gratuité de la procédure de réexamen ou d'examen interne par les autorités publiques, et les sanctions administratives formelles et pénales pour faute de service grave et refus d'information illicite. Aucune indication sérieuse de l'existence de plaintes pour harcèlement ou diffamation n'avait été signalée. Les principaux obstacles comprenaient : a) la longueur de la procédure, en particulier dans le cadre du contrôle juridictionnel, et l'absence d'effet suspensif pour permettre le recours à d'autres procédures disponibles ; b) la faiblesse de l'application, y compris en cas de silence administratif, de « renvoi de balle » réciproque entre les tribunaux et l'administration, ou de procédures d'exécution distinctes ; et c) dans une certaine mesure, les frais, notamment les frais judiciaires et les frais d'avocats et d'experts. Parmi les exemples de bonnes pratiques, on pouvait citer : la création de tribunaux de l'environnement et de commissaires à l'information habilités à rendre des décisions contraignantes ; la possibilité d'introduire un recours dans les cas où une administration n'aurait pas répondu dans le délai imparti (règles relatives au « silence négatif ») ; et la mise en œuvre d'une médiation et de sanctions en cas de non-respect des décisions des organes de recours. L'orateur a en outre expliqué les principales questions

¹⁴ Voir www.unece.org/env/pp/aarhus/tafaj11.html.

relatives à la mise en pratique du paragraphe 1 de l'article 9 et a décrit les principales étapes à suivre pour la poursuite de l'étude.

32. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont évoqué les problèmes suivants :

a) La nécessité d'améliorer le contenu des rapports nationaux d'exécution afin de permettre une analyse comparative ;

b) Les avantages que présentait le fait de recevoir des réponses de plusieurs institutions d'une même Partie en vue d'obtenir des informations plus détaillées ;

c) La nécessité d'examiner plus avant les critères selon lesquels les organes de recours devaient être justes, équitables et diligents, en particulier lorsqu'ils faisaient partie de l'administration ;

d) La nécessité d'améliorer encore les procédures de traitement des requêtes multiples ou de vaste portée ;

e) L'absence de recours efficaces en cas de refus d'une demande d'information dans le cadre des délais limités des procédures de participation du public en cours ou en ce qui concernait les informations confidentielles ;

f) Le rôle des institutions du Médiateur en ce qui concernait les recours dans les cas de faute de service et de refus d'information illicite ;

g) L'importance de renforcer la culture de la transparence et de la bonne gouvernance afin de minimiser le recours à la justice dans de tels cas.

33. Dans ce contexte, deux représentants d'ONG ont soulevé la question du mandat de l'Équipe spéciale au cours du débat, faisant valoir que certaines sections de l'étude traitaient de l'interprétation de la Convention et des conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, et que ces questions ne relevaient pas du mandat de l'Équipe spéciale. À cet égard, des préoccupations ont été exprimées au sujet du texte commentant les conclusions du Comité d'examen concernant la communication ACCC/C/2013/93¹⁵, qui avait été jugé trop négatif quant au rôle de l'institution du Médiateur. Il a été souligné que l'étude devait s'attacher à analyser les tendances concernant la mise en œuvre de la Convention et à informer le Groupe de travail des Parties et la Réunion des Parties à la Convention, par exemple en ce qui concernait les questions problématiques et les bonnes pratiques. Le Président a répondu qu'il regrettait que le texte concernant les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/93 ait été jugé trop évaluatif et a promis que la question serait traitée dans le projet suivant de l'étude. En outre, il a déclaré que son texte avait été rédigé dans le but de rester fidèle à la Convention et aux conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, tout en laissant une marge d'analyse et la possibilité de tirer des conclusions de ces sources de droit, conformément au mandat de l'Équipe spéciale. Enfin, il a noté que cette démarche avait été commune à toutes les études analytiques entreprises sous les auspices de l'Équipe spéciale depuis 2008, et qu'un large espace de débat était essentiel pour le fonctionnement de cet organe.

34. Le Président a remercié les participants de leurs interventions réfléchies et leur a suggéré d'examiner les faits nouveaux récents concernant l'accès à la justice dans les affaires relatives au droit à l'information.

35. La représentante de l'Albanie a rendu compte du rôle du Commissariat au droit à l'information et à la protection des données personnelles dans la protection du droit à l'information sur l'environnement. Le Commissariat avait été créé par la loi en tant qu'entité indépendante en 2009 mais n'avait été habilité à protéger le droit à l'information qu'en 2015, moyennant l'adoption d'une nouvelle loi. La loi sur le droit à l'information avait en effet donné une définition de l'information publique et de l'autorité publique, ramené à dix jours le délai de réponse aux demandes d'information, obligé les autorités publiques à divulguer de manière systématique certains types d'informations et désigné un coordonnateur pour le droit à l'information. La loi prévoyait également des sanctions

¹⁵ Voir <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc201393-norway.html>.

rigoureuses, y compris des amendes, en cas de violation de ses dispositions par des agents publics. Le Commissaire était chargé de superviser et de contrôler le respect de la nouvelle loi, notamment la publication d'informations sur les sites Web et la mise à jour des registres des demandes et des réponses. Il était habilité à : a) examiner les plaintes émanant du public ; b) mener les enquêtes administratives nécessaires ; c) accéder aux informations et aux documents relatifs aux plaintes, y compris les documents confidentiels ; d) imposer des sanctions administratives ; e) promouvoir le principe de transparence ; f) mener des enquêtes ; g) faire des recommandations aux autorités publiques concernant les programmes de transparence ; et h) soumettre un avis écrit si un tribunal le lui demandait. Il devait examiner la recevabilité d'une plainte dans les trente jours et rendre une décision dans les quinze jours ouvrables. La majorité des affaires reçues à ce jour avaient été soulevées par des ONG et résolues par la procédure de médiation. Les autorités publiques détenant des informations sur l'environnement s'efforçaient d'améliorer leur conformité à la nouvelle loi et, en 2018, le nombre d'affaires relatives à l'environnement dont le Commissaire était saisi avait grandement diminué.

36. La représentante du Commissaire irlandais à l'information sur l'environnement a fait le point sur l'examen des décisions des autorités publiques concernant l'accès à l'information sur l'environnement. La procédure décisionnelle concernant les demandes d'informations sur l'environnement était régie par la loi relative à l'accès à l'information sur l'environnement, qui visait principalement à appliquer les dispositions de la directive 2003/4/CE de l'Union européenne¹⁶ et, indirectement, la Convention d'Aarhus. Tout en étant juridiquement distinct et indépendant, le Commissaire avait d'abord été censé remplir ses fonctions en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive et fournir des services axés sur les clients avec l'appui du personnel et des ressources du Commissariat à l'information. Toutefois, la question de la « procédure rapide » requise n'avait pas encore été tranchée, bien qu'un examen organisationnel aux fins de la réforme procédurale ait permis de clore davantage d'affaires et de fixer l'objectif d'achever les examens dans les neuf mois. Le Commissaire procédait à l'examen des décisions des autorités publiques en les reprenant depuis le début, et avait le pouvoir de les confirmer, les modifier ou les annuler par des décisions motivées et, le cas échéant, d'exiger que l'autorité publique mette les informations sur l'environnement à la disposition du demandeur. Les décisions du Commissaire étaient définitives et contraignantes pour les autorités publiques détenant les informations demandées, mais pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Haute Cour sur des points de droit. Les appels interjetés devant la Haute Cour avaient fait naître une préoccupation concernant les répercussions financières pour le Commissariat au fil du temps, particulièrement en raison d'un taux d'appels de 12,5 % en 2018, dont la majorité portaient sur des questions d'interprétation. Si l'autorité publique ne se conformait pas à la décision rendue, le Commissaire pouvait demander à la Haute Cour de rendre une ordonnance exigeant la conformité. Les autorités publiques détenant des informations sur l'environnement devaient faire face à plusieurs difficultés, notamment la méconnaissance des obligations découlant du régime d'accès à l'information sur l'environnement et la confusion avec la législation générale sur la liberté de l'information, le non-respect des délais légaux et la prise de décisions inadéquates. De plus, dans certains cas, le fait d'avoir affaire à des tiers avait été cause de complications.

37. Le représentant de l'Université Leuphana de Lunebourg (Allemagne) a présenté les résultats préliminaires d'un projet de recherche juridique et sociale intitulé « Évaluation de la loi allemande relative à l'information sur l'environnement », lancé avec le soutien du Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire et du Bureau fédéral de l'environnement. Le cadre juridique allemand pour l'accès du public à l'information sur l'environnement était fondé sur la Constitution et traité plus en détail dans la loi fédérale et dans la législation sur l'information environnementale des 16 Länder. La procédure de recours comprenait une procédure de recours préliminaire obligatoire devant l'autorité publique immédiatement supérieure (cette procédure était toutefois facultative pour les affaires mettant en cause des organismes privés relevant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement) et une procédure judiciaire devant un tribunal administratif, avec possibilité de recours devant le Tribunal administratif

¹⁶ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003L0004>.

supérieur et le Tribunal administratif fédéral sur des questions de droit. Dans les affaires impliquant un tiers, une procédure spéciale à huis clos s'était révélée efficace pour permettre aux juges d'évaluer les informations et documents confidentiels demandés sans les communiquer au demandeur avant le prononcé du jugement. Les tribunaux administratifs, qui avaient examiné plus de 350 affaires, avaient ouvert la voie à une interprétation large des dispositions relatives à l'accès à l'information, notamment en ce qui concernait la définition de l'autorité publique et de l'information sur l'environnement ainsi que l'exécution des procédures administratives. Les clauses d'exception étaient le plus souvent interprétées de manière restrictive dans les affaires liées à la protection d'intérêts publics ou privés. Dans le même temps, les frais pouvaient dans certains cas constituer un obstacle à l'accès aux tribunaux, en particulier lorsqu'une affaire était examinée par deux instances, le principe de l'imputation des dépens à la partie perdante était appliqué et des honoraires étaient perçus dans le cadre de la procédure préliminaire devant l'autorité administrative supérieure. En ce qui concernait les lois sur la liberté de l'information, le commissaire fédéral et les commissaires des Länder à la liberté de l'information étaient habilités à exercer les fonctions de médiateur, à superviser les autorités publiques et à promouvoir la liberté de l'information. Ils avaient également recommandé que leurs responsabilités soient étendues à l'application de la législation relative à l'information sur l'environnement afin d'appuyer la protection du droit à l'information sur l'environnement.

38. Le représentant d'Ecohome a fait part de l'expérience d'une récente campagne concernant l'accès à l'information, principalement en ce qui concernait les procédures de participation du public et les affaires connexes dans lesquelles l'accès à l'information avait été refusé. Plus de 200 demandes, portant principalement sur des documents relatifs aux procédures de participation du public, avaient été adressées aux détenteurs d'informations concernés. Au total, 15 plaintes avaient été déposées devant les tribunaux par des ONG au nom de membres individuels, ce qui avait permis de réduire les coûts au minimum. Au total, 10 affaires avaient été jugées irrecevables par les tribunaux, qui avaient invoqué le défaut de qualité pour représenter des membres individuels ou s'étaient déclarés incompetents pour examiner ces affaires. D'autres affaires avaient abouti à l'obtention des informations en question. Parmi les problèmes qui restaient à résoudre figuraient le manque de sensibilisation des autorités publiques dans certains cas et l'absence de directives concernant les organes de contrôle compétents pour les tribunaux qui n'avaient pas compétence pour examiner ces affaires. La médiation pouvait également être considérée comme un outil permettant de résoudre efficacement de tels litiges afin d'éviter le recours à des procédures de contrôle juridictionnel et d'application de la loi.

39. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

- a) S'est félicitée des progrès réalisés dans la réalisation de l'étude sur l'accès à la justice dans les affaires relatives au droit à l'information qui avait été lancée sous ses auspices dans les pays suivants : Allemagne, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Malte, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse ainsi que dans l'Union européenne ;
- b) A remercié les correspondants nationaux et les parties prenantes des Parties susmentionnées d'avoir soumis leurs réponses ;
- c) A pris note du projet de rapport établi par le Président et a invité les Parties et parties prenantes intéressées à formuler des observations au plus tard le 8 avril 2019 ;
- d) A demandé au secrétariat de publier les observations reçues sur le site Web¹⁷ et de diffuser le rapport actualisé pour observations complémentaires ;
- e) A prié le Président de rendre compte des progrès accomplis au Groupe de travail des Parties à sa vingt-troisième réunion (Genève, 26-28 juin 2019) ;

¹⁷ Consultables à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envpptfaj/envpptfajanalytical-studies/ajai-comments-received.html>.

f) A invité le secrétariat et les organisations partenaires à étudier la possibilité de traduire le rapport final dans d'autres langues et les organisations partenaires à informer le secrétariat des traductions disponibles ;

g) A pris note de l'initiative prise par l'Allemagne de mener le projet de recherche juridique et social intitulé « Évaluation de la loi allemande relative à l'information sur l'environnement » et a invité l'Allemagne à en communiquer les résultats définitifs au secrétariat en vue de leur diffusion ;

h) A encouragé les Parties, en consultation avec les parties prenantes, à prendre les mesures nécessaires et à allouer des ressources suffisantes pour résoudre les problèmes existants et à continuer de promouvoir l'accès effectif à la justice dans les affaires relatives au droit à l'information sur l'environnement, notamment en ce qui concernait le respect des délais, l'accès à des recours adéquats et efficaces et l'exécution des décisions définitives ;

i) A invité les Parties et les parties prenantes à poursuivre la mise en commun de données d'expérience, de bonnes pratiques et de difficultés concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 9 et autres dispositions pertinentes de la Convention dans les rapports nationaux d'exécution jusqu'en 2021, dans la base de données sur la jurisprudence et dans le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus.

IV. Inventaire des évolutions récentes et à venir

40. Au cours d'un débat sur les évolutions récentes et à venir, les participants ont mis en commun leurs expériences concernant les questions suivantes : a) la qualité pour agir ; b) la portée de l'examen ; c) l'adéquation et l'efficacité des recours ; d) les obstacles financiers ; et e) les recours collectifs.

41. Ouvrant le débat, le Président a invité les participants à faire part des faits nouveaux pertinents survenus récemment aux niveaux mondial et national, ainsi que des problèmes existants dans la région. À cet égard, il a remercié les experts qui avaient fourni des résumés pour la base de données sur la jurisprudence accessible par l'intermédiaire du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus¹⁸ et du site Web de la Convention¹⁹. Il a également appelé l'attention sur les documents d'information AC/TF.AJ-12/Inf.2 (dans lequel figurait un aperçu des principaux problèmes rencontrés par les Parties dans l'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et signalés dans les rapports nationaux d'exécution) et AC/TF.AJ-12/Inf.3 et AC/TF.AJ-11/Inf.3 (dans lesquels figuraient des aperçus des délibérations, conclusions et recommandations à caractère systémique du Comité d'examen du respect des dispositions). Il a également rappelé que le groupe de coordination Environment Links UK avait fourni avant la réunion un compte rendu écrit sur les questions d'accès à la justice au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

42. Le Président a déclaré que l'Équipe spéciale tiendrait une réunion supplémentaire pendant la période intersessions en 2021 et contribuerait à la préparation de la séance thématique de la réunion du Groupe de travail des Parties en 2020, y compris une note du Président sur les travaux entrepris à ce jour par l'Équipe spéciale et les perspectives après 2021.

43. La représentante de la Cour suprême de Grèce a évoqué l'influence de la Convention d'Aarhus et de la législation relative à l'environnement de l'Union européenne sur le cadre juridique grec. La protection de l'environnement était inscrite dans la Constitution, les lois relatives à l'environnement et le Code pénal. L'Union européenne avait mis en œuvre la Convention d'Aarhus au moyen du droit dérivé, mais l'absence d'un instrument horizontal concernant l'accès à la justice en matière d'environnement était une lacune qui était comblée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette situation avait des implications pratiques dans le pays, mais le Conseil d'État grec protégeait le droit des individus à l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux principes

¹⁸ Téléchargeable à l'adresse <https://aarhusclearinghouse.unece.org/jurisprudence>.

¹⁹ Téléchargeable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/jurisprudenceplatform.html>.

généraux du droit de l'environnement, tant international que communautaire. Plusieurs affaires concernant des activités prévues, des procédures de participation du public et l'accès à l'information avaient été examinées à la demande d'ONG par le Conseil d'État, qui avait indiqué très clairement que les droits procéduraux du public à l'information, à la participation et à la protection juridictionnelle devaient être garantis.

44. La représentante de la France a évoqué les faits nouveaux récents concernant des actions de groupe visant à promouvoir la protection de l'environnement et à faciliter l'accès à la justice des groupes les plus touchés. De telles actions de groupe avaient cours non seulement en France mais aussi dans d'autres pays. Elles avaient d'abord été introduites dans le droit français de la concurrence et de la consommation en application de la recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013²⁰. De nouvelles améliorations avaient été apportées dans ce domaine grâce à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle adoptée en 2016, qui avait établi la base procédurale de toutes les actions de groupe relevant de son champ d'application, y compris celles relatives à l'environnement, à la santé humaine et à la protection des données. En particulier, une action de groupe en matière d'environnement pouvait être intentée lorsque plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire subissaient des préjudices résultant d'un dommage causé à l'environnement par la même personne (par exemple déversements d'hydrocarbures, infractions environnementales, publicité abusive en matière d'environnement concernant les effets des pesticides). En outre, d'autres initiatives législatives avaient aussi permis à des ONG défendant des victimes de dommages environnementaux ou agissant conformément à leurs objectifs statutaires d'introduire des demandes d'indemnisation pour des dommages purement environnementaux. La réparation de ces dommages devait être essentiellement en nature, l'octroi d'autres dommages et intérêts n'était autorisée que lorsque des réparations en nature n'étaient pas possibles. Les affaires pouvaient être portées devant les tribunaux civils ou administratifs, en fonction de leur juridiction. Les actions de groupe permettaient de rendre plus visibles la protection des droits environnementaux. Il était peut-être prématuré, au stade actuel, d'en évaluer l'effet sur la protection de l'environnement, sur les victimes touchées par la détérioration de l'environnement et sur le comportement des contrevenants, mais une telle analyse serait effectuée l'année suivante.

45. Le Président a noté que la Suède avait également une certaine expérience des actions de groupe concernant les grands projets d'infrastructure et qu'il serait utile de poursuivre l'échange sur ce sujet.

46. La représentante d'Ekolohiya Pravo Lyudyna (Écologie-Droit-Être humain) a fait part de son expérience du recours à la justice en matière d'environnement en Ukraine. Le défaut de qualité pour agir et les obstacles financiers continuaient d'entraver l'accès à la justice. L'organisation avait concentré ses efforts sur la sensibilisation des magistrats à l'importance de la protection de l'environnement et des droits environnementaux du public. Un cours en ligne sur les droits de l'homme et l'environnement et un module spécial sur l'article 9 de la Convention d'Aarhus avaient été élaborés à l'intention des juges. Des réformes judiciaires devaient aussi améliorer l'efficacité. Fait positif, la Grande Chambre de la Cour suprême d'Ukraine avait rendu un arrêt dans une affaire engagée par Ekolohiya Pravo Lyudyna qui contestait l'utilisation sans permis d'une espèce protégée dans des activités commerciales (delphinarium), alors qu'aucune procédure de délivrance d'un tel permis n'avait encore été établie. La Cour avait réaffirmé que les ONG de défense de l'environnement devaient être autorisées à représenter les intérêts environnementaux de la société et de ses membres devant les tribunaux, afin de protéger les droits de l'homme et les droits environnementaux des citoyens et de remédier aux violations de la législation environnementale.

²⁰ Voir la recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États Membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 201, p. 60 à 65, 26 juillet 2013. Téléchargeable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32013H0396>.

47. Le représentant de la Fondation BlueLink et de Justice and Environment a présenté les résultats de recherches sur les obstacles à l'accès à la justice dans sept États membres de l'Union européenne (Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Roumanie et Tchéquie). La recherche s'était concentrée sur les problèmes suivants : a) définition suffisamment large de la qualité pour agir ; b) étendue et efficacité des recours juridiques ; c) respect des délais ; d) coûts ; et e) existence d'activités de renforcement des capacités. L'analyse était fondée sur les évaluations d'experts nationaux à l'aide d'un questionnaire comportant certains critères pour chaque problème. Cette méthode avait permis d'évaluer l'importance des obstacles existants. L'enquête avait révélé que des obstacles à l'accès à la justice restaient d'actualité à des degrés divers dans tous les pays étudiés et que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour améliorer le respect des délais et mener des activités de renforcement des capacités de manière régulière. L'orateur a par ailleurs souligné les progrès accomplis dans l'élimination des obstacles qui avaient été observés dans les Parties susmentionnées.

48. La représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a fait état de faits récents survenus au niveau international et a rendu compte des dernières activités menées dans le cadre de l'Initiative relative aux droits environnementaux, qui avait réuni des gouvernements, des magistrats, des institutions des droits de l'homme, des ONG et des organisations internationales ainsi que des représentants des médias, des milieux universitaires et du secteur privé pour promouvoir le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. L'Initiative s'était également concentrée, entre autres, sur la protection des défenseurs de l'environnement, un groupe dans lequel le nombre de décès avait atteint un niveau alarmant. Pour soutenir les défenseurs de l'environnement en danger, le PNUE avait mis en place une politique comprenant un mécanisme d'intervention en trois volets, comprenant, entre autres choses : a) un mécanisme de réaction rapide au moyen de déclarations, de lettres et de communiqués de presse ; b) une assistance juridique ; et c) un élargissement des partenariats. L'oratrice a également décrit les faits nouveaux récents concernant le pacte mondial pour l'environnement²¹, notamment le rapport du Secrétaire général sur les lacunes du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement²² ainsi que les travaux entrepris par le groupe de travail spécial à composition non limitée créé conformément à la résolution 72/277 de l'Assemblée générale²³. Parmi les principales ressources récemment publiées, on pouvait mentionner le rapport intitulé *Legal Limits on Single-Use Plastics and Microplastics* (« Limites juridiques relatives aux objets à usage unique en matière plastique et aux microplastiques »)²⁴ et la publication *Environmental Rule of Law: First Global Report* (« État de droit environnemental : Premier rapport mondial »)²⁵. Un appui supplémentaire avait été fourni en ce qui concernait le fonctionnement de l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement et la mise en place du Portail judiciaire mondial²⁶, qui accueillerait des ressources liées à la jurisprudence environnementale, à l'apprentissage en ligne et au réseautage judiciaire.

49. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont évoqué les points suivants :

a) Les modifications législatives survenues en 2018 en Autriche, qui avaient élargi l'accès des membres du public à la justice en matière de déchets et de qualité de l'eau et de l'air. En ce qui concernait la qualité de l'air, les personnes physiques directement concernées et les ONG de défense de l'environnement dans certaines zones géographiques pouvaient présenter une demande motivée d'examen ou de révision d'un programme donné. Les autorités publiques compétentes devaient répondre à une telle demande par un avis officiel, qui pouvait faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs provinciaux ;

²¹ Voir <https://globalpact.informea.org/>.

²² A/73/419.

²³ A/RES/72/277.

²⁴ Voir www.unenvironment.org/resources/report/legal-limits-single-use-plastics-and-microplastics.

²⁵ Voir www.unenvironment.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report (en anglais seulement ; pour un résumé en français, voir https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27376/ERL_ES_FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y).

²⁶ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=myuFQRdW8q0&feature=youtu.be>.

b) La poursuite du développement de la médiation environnementale, avec l'adoption de la loi sur la médiation au Bélarus, où des efforts avaient été déployés pour sensibiliser le public et créer un vivier de médiateurs environnementaux, notamment en inscrivant cette matière dans les programmes d'études concernés ;

c) Les modifications législatives apportées en 2016 en Arménie concernant la qualité pour agir des ONG, qui limitaient la possibilité de faire appel de vices de procédure dans les procédures de prise de décisions aux organisations ayant participé à la procédure de participation du public correspondante, ainsi que le non-respect des délais et l'absence de recours efficaces dans certaines affaires relatives à l'environnement qui avaient entraîné une aggravation des conflits sociaux et des poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public ;

d) L'importance et la nécessité de poursuivre l'action de partenariat pour la protection des défenseurs de l'environnement ;

e) Le rôle du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo) du PNUE dans la promotion de l'état de droit en matière d'environnement ;

f) Les avantages des synergies entre les activités pertinentes de diverses organisations promouvant la coopération judiciaire en matière d'environnement.

50. Les participants ont procédé à un échange de vues sur l'objet de la réunion suivante de l'Équipe spéciale, prévue en 2021, conformément à la décision VI/3 de la Réunion des Parties, en examinant également les faits nouveaux récents et à venir et les difficultés rencontrées, ainsi que les principales questions susceptibles d'être examinées au cours de la période intersessionnelle suivante.

51. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont suggéré de se concentrer sur les questions suivantes :

a) L'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air, l'accent étant mis sur les questions soulevées au titre du point 2 de l'ordre du jour. Étudier cette question pouvait permettre d'établir un lien entre l'environnement et les droits de l'homme et contribuer aux débats dans le cadre d'autres instances internationales, par exemple l'OMS ;

b) Les procédures judiciaires d'intérêt public et le rôle des avocats spécialisés en droit de l'environnement d'intérêt public ;

c) Les actions de groupe, qui pouvaient être un outil novateur permettant de réunir tous les éléments fondamentaux pour lever les obstacles à l'accès à la justice (qualité pour agir, coûts, compétence, médiation, etc.).

52. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des faits nouveaux récents, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de l'expérience en matière d'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, tels que présentés par les orateurs ;

b) A remercié les Parties et les parties prenantes d'avoir fourni des informations sur les faits nouveaux au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et à la base de données sur la jurisprudence ;

c) A encouragé les Parties à élaborer, en consultant les parties prenantes, des mesures supplémentaires et à promouvoir des dialogues à l'échelle nationale, selon qu'il conviendrait, pour relever les défis concernant la qualité pour agir, la portée de l'examen, la charge de la preuve, l'accès à des recours effectifs, les obstacles financiers et l'accès à l'aide judiciaire, et à continuer d'échanger des informations sur ces questions ;

d) Est convenue de continuer à mettre l'accent sur l'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air pendant la période intersessions, en vue de présenter ses conclusions préliminaires à la réunion suivante de l'Équipe spéciale, en 2021.

V. Outils visant à promouvoir un accès effectif à la justice

53. Au cours d'un débat sur les outils permettant de promouvoir l'accès effectif à la justice, les participants ont échangé leurs expériences et les enseignements tirés des initiatives relatives aux thèmes suivants : a) la promotion des initiatives relatives à la justice en ligne et d'autres mesures pratiques visant à garantir l'efficacité des procédures d'examen ; b) le suivi et l'évaluation de l'efficacité des procédures d'examen ; et c) la promotion du renforcement des capacités, de la sensibilisation et de la coopération.

54. Ouvrant le débat, le Président a souligné qu'un accès effectif à la justice en matière d'environnement était essentiel pour réaliser plusieurs objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16 et sa cible 16.3 sur la promotion de l'état de droit dans l'ordre interne et international et la garantie à tous d'un accès égal à la justice.

55. Il a également souligné l'importance des données quantitatives dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs et cibles de développement durable pertinents. Il a fait observer que le nombre de Parties ayant fait état de la disponibilité de statistiques concernant l'article 9 de la Convention (question XXX du modèle de rapport national d'exécution) avait généralement augmenté en 2017, mais que les méthodes de réponse avaient été différentes, et il a appelé l'attention sur le document AC/TF.AJ-12/Inf.4, dans lequel figurait un aperçu des réponses.

56. L'Équipe spéciale a examiné les faits nouveaux concernant le suivi de l'efficacité des procédures de recours en matière d'environnement et la mise en œuvre des initiatives relatives à la justice en ligne.

57. La représentante de l'Institute for European Environmental Policy (Institut de politique européenne de l'environnement) a présenté les résultats d'une évaluation de la gouvernance environnementale menée auprès des États membres de l'Union européenne. Cette évaluation, qui s'était concentrée sur cinq thèmes (a) transparence, b) participation, c) état de droit et accès à la justice, d) responsabilisation et assurance du respect des obligations et e) efficacité et efficience), était fondée sur des recherches documentaires et des informations disponibles en ligne, combinées à une série de consultations en ligne et à trois ateliers. Elle avait révélé que la qualité pour agir, en particulier en ce qui concernait la possibilité de contester les omissions, et les coûts élevés étaient les principaux obstacles à l'accès à la justice. Elle avait aussi mis au jour la nécessité d'améliorer la communication d'informations pratiques sur l'accès à la justice en matière d'environnement et la collecte de données quantitatives sur les procédures judiciaires en matière d'environnement, afin d'analyser plus précisément les capacités judiciaires dans ce domaine. Le pouvoir qu'avaient les tribunaux d'offrir des voies de recours adéquates et efficaces variait également d'un État membre à l'autre. Par exemple, le fait que l'issue la plus probable des procédures judiciaires était une injonction à l'autorité publique d'adopter une décision de novo avait été considéré comme décourageant par certaines ONG. Aucun programme régulier de renforcement des capacités en matière d'environnement n'avait été signalé. La corruption dans le domaine de l'environnement était un autre domaine sur lequel on ne disposait que d'informations limitées. Des affaires récentes, par exemple en Slovaquie, avaient fourni des exemples de mécanismes susceptibles d'être utilisés pour traiter ce problème. Les évaluations de la gouvernance des États membres et les rapports de synthèse finals seraient publiés par la Commission européenne²⁷.

58. Le représentant de la Fondation BlueLink et de Justice and Environment a noté que des progrès avaient été faits en ce qui concernait l'introduction d'éléments de justice en ligne dans des systèmes judiciaires traditionnels de divers pays d'Europe utilisant des documents sur papier, en particulier s'agissant des communications électroniques liées aux procédures judiciaires et des formulaires électroniques de documents qu'il était possible de soumettre en ligne. Dans une certaine mesure, ces nouvelles initiatives en matière de justice en ligne avaient accéléré la communication traditionnelle et le traitement des affaires. Toutefois, dans la pratique, elles pouvaient aussi constituer un embarras supplémentaire

²⁷ Pour de plus amples informations, voir https://circabc.europa.eu/ui/group/cafdbfbb-a3b9-42d8-b3c9-05e8f2c6a6fe/library/72e39bf2-bd03-4eb1-a408-8c867b30e2fd?p=1&n=10&sort=modified_DESC.

pour les membres du public, sous la forme d'erreurs pouvant conduire à des résultats non souhaités ou dans le cas de requérants ne possédant pas les compétences nécessaires pour s'orienter dans un système numérique. L'orateur a donné quelques exemples d'expériences d'utilisation d'outils numériques pour l'accès à la justice menées en Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie. Compte tenu de l'évolution rapide de la situation, il a encouragé les participants à continuer d'échanger leurs expériences et de mener des recherches dans ce domaine.

59. Le Président a informé les participants que la réunion de l'Équipe spéciale avait été précédée du colloque judiciaire « Objectif de développement durable 16 : Rôle du pouvoir judiciaire dans la promotion de l'état de droit en matière d'environnement » les 27 et 28 février 2019, conformément à la décision VI/3 de la Réunion des Parties à la Convention²⁸. Le Président a remercié les organisations partenaires, notamment le PNUE, le Bureau du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement, le Forum européen des juges pour l'environnement et l'Association des juges administratifs européens pour le soutien qu'elles lui avaient apporté en organisant la réunion avec la CEE.

60. Le colloque judiciaire avait été l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées et d'échanger des vues sur la manière de traiter efficacement les affaires relatives à l'environnement et sur l'application des droits environnementaux constitutionnels dans le contexte du développement durable. Les participants à la réunion avaient examiné le rôle de la Convention d'Aarhus, les liens entre celle-ci et d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement dans l'application du droit de l'environnement, et le concept de constitutionnalisme environnemental.

61. Le représentant de l'Association des juges administratifs européens a rendu compte des activités menées par l'Association pour promouvoir la coopération judiciaire en matière d'environnement. Elle avait concentré ses activités sur l'échange d'informations et de connaissances sur les recours judiciaires en matière administrative, le renforcement de la position des juges administratifs en Europe et la défense de leurs intérêts professionnels aux niveaux national et européen. La structure organisationnelle de l'Association comprenait : a) l'Assemblée générale, qui examinait les rapports des organes subsidiaires, les rapports sur la situation actuelle des juges administratifs dans certains pays et l'admission de nouveaux membres appartenant à des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ; b) le Conseil ; et c) des groupes de travail, dont un sur la législation environnementale. Le Groupe de travail du droit de l'environnement était composé de 60 membres de 23 pays et était représenté au Comité directeur des ateliers à l'intention des juges organisés par l'Académie de droit européen et dans le Réseau européen de formation judiciaire. Le Groupe de travail tenait habituellement des ateliers annuels comprenant un bilan des faits nouveaux récents, un exposé d'introduction du thème principal et un débat sur les résultats d'une enquête menée sur le même thème. Des tribunaux fictifs étaient aussi parfois organisés. Le réseautage judiciaire s'était avéré utile en ce qui concernait : le renforcement de l'identité professionnelle des juges ; l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de difficultés rencontrées ; l'amélioration de l'accès à des connaissances et informations actualisées ; et l'appui reçu des collègues et de l'Association. L'orateur a conclu qu'à une époque où les problèmes environnementaux étaient d'une importance vitale, la magistrature avait une responsabilité essentielle pour assurer la protection judiciaire des personnes et de l'environnement.

62. Le représentant de la Cour suprême du Kazakhstan a rendu compte d'activités visant à développer et renforcer la coopération judiciaire internationale en matière d'environnement. Le Kazakhstan avait participé activement aux instances et processus internationaux relatifs au développement durable et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la coopération judiciaire internationale en ce qui concernait, par exemple, l'entraide judiciaire internationale, et avait accepté d'accueillir la réunion de l'Union internationale des magistrats et de l'Association internationale des administrateurs

²⁸ Pour de plus amples informations, voir à l'adresse www.unece.org/index.php?id=50570.

judiciaires en septembre 2019. Étant donné l'importance des questions environnementales, la Cour suprême avait contrôlé et examiné la qualité et le nombre des affaires qui y étaient liées. Des cours de formation réguliers sur l'application du droit de l'environnement avaient été organisés dans tout le pays à l'intention des magistrats afin de les sensibiliser et d'améliorer les capacités des experts. Parmi les moyens possibles de promouvoir la coopération judiciaire, on pouvait citer les suivants : a) l'échange d'informations sur la jurisprudence et les publications juridiques scientifiques et analytiques les plus récentes comportant des analyses juridiques comparatives ; b) des tutoriels, conférences, webinaires ou exposés vidéo réguliers, aux niveaux international et national, avec la participation de juges d'autres pays ; et c) des voyages d'étude en vue d'acquérir une expérience de la préparation et de la réalisation de procédures judiciaires ayant trait à l'environnement. Ces travaux avaient permis aux juges de mieux connaître et appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus et éclaireraient les pratiques judiciaires et répressives ainsi que les futurs amendements au Code de l'environnement. En outre, le code de procédure administrative, dont l'élaboration était en cours, permettrait de renforcer encore le contrôle juridictionnel des décisions, actes et omissions des autorités publiques.

63. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) S'est félicitée des initiatives des Parties et des parties prenantes évoquées par les intervenants qui visaient à contrôler l'efficacité de l'accès à la justice en matière d'environnement et à recueillir des données quantitatives pertinentes sur l'application pratique de l'article 9 de la Convention ;

b) A noté une demande croissante de données quantitatives sur l'accès à la justice en matière d'environnement ;

c) A encouragé les Parties, les parties prenantes et les organisations partenaires à promouvoir la participation du public à la conception, à l'essai et à la mise en œuvre d'initiatives numériques liées à l'accès à la justice ;

d) A encouragé les Parties à continuer de mettre au point des accords particuliers en vue de recueillir, coordonner, regrouper et traiter les informations fournies par divers fournisseurs de statistiques nécessaires au suivi de l'application de l'article 9 de la Convention et à fournir ces informations dans le cycle de notification de 2021 (question XXX du modèle de rapport national d'exécution) ;

e) A noté qu'un tel suivi pourrait contribuer à un examen approfondi de la dimension environnementale de la cible 16.3 de l'objectif 16 de développement durable et a invité les Parties et les organisations partenaires à entreprendre, appuyer et promouvoir des initiatives analogues ;

f) A demandé aux Parties et aux organisations partenaires de promouvoir le renforcement des capacités et de renforcer la spécialisation des juges, procureurs, juristes, avocats chargés de la défense d'intérêts publics et autres professionnels du droit dans les affaires environnementales, conformément à la décision VI/3 de la Réunion des Parties.

VI. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion

64. L'Équipe spéciale est convenue des principaux résultats de la réunion (AC/TF.AJ-12/Inf.5) et a demandé au secrétariat, en consultation avec le Président, de mettre la dernière main au rapport et d'y incorporer lesdits résultats. Le Président a remercié les orateurs, les participants, le secrétariat et les interprètes et a clos la réunion.